

**CONCOURS ou EXAMEN de**

**REDACTEUR**

à titre interne

 <sup>(1)</sup>

à titre externe

 <sup>(1)</sup>

au titre du troisième concours

 <sup>(1)</sup>

Spécialité : Droit public

Épreuve de : Questions

Date de l'épreuve : 03/10/2019

A remplir et...

No. de copie - Leur nombre très  
diminué par le pays  
depuis ces années et  
En effet,  
plus importantes,  
leur  
dans

Colonne réservée à l'administration
Numéro de copie ▼ <b>2262</b>
Note attribuée (réservé au jury) ▼ <b>15,63</b>

Question 1:

La Fonction Publique Territoriale est une organisation  
parfois peut-être complexe tant elle regroupe des acteurs  
et des domaines d'actions variés. Au sein des collectivités  
et des établissements publics qui la structurent, les agents et  
les élus doivent pouvoir travailler ensemble à l'accomplissement  
des missions de service public. Afin de faciliter ces échanges,  
des instances de dialogue social ont été mises en place.

Nous reviendrons tout d'abord sur les objectifs et la  
composition du dialogue social (I) avant de préciser les différents  
instances qui concourent sa mise en œuvre.

I. Les objectifs et la composition du dialogue social.

La mise en œuvre de services aux publics nécessite une bonne  
coordination et "entente" entre les élus qui donnent le cadre  
de la politique territoriale ainsi que de l'organisation interne  
des services et les agents qui, selon leur position hiérarchique,  
de la conception à l'exécution, mettent en œuvre les actions de  
la collectivité. Le respect des règles fixées dans le Statut,

<sup>(1)</sup> Cocher la case correspondante

Le nom du candidat ne figurera nulle part ailleurs que dans l'emplacement réservé à cet effet sur cette copie.  
Aucun signe distinctif ne devra apparaître (signature, initiale, encre autre que bleue ou noire,...).



Bien que les récits répus de décisions des intercommunalités, la mise en œuvre de services, développement de Coennes

### Question 3 :

Un acte de  
Morale de d  
public

L'écoute des demandes et revendications des agents et la protection de chacun, doivent être organisés. Pour cela, des représentants du personnel sont élus lors des élections professionnelles, les derniers ayant eu lieu en 2019. Les agents votent ainsi pour des listes de représentants (affiliés à un syndicat) qui siègent lors des instances de dialogue social, ainsi que des représentants de l'administration, et peuvent défendre les droits des agents.

## II - Les instances de dialogue social de la Fonction Publique Territoriale

Il existe trois instances locales et une instance nationale.

Au niveau local le Comité d'Hygiène, de Sécurité et de Conditions de Travail traite les questions relatives à l'amélioration des conditions de travail et à la prévention des risques. Il est composé d'un médecin du travail et d'un délégué à la prévention des risques et plus de représentants du personnel et d'élus référents.

La commission administrative peut aussi aborder les affaires liées aux agents individuellement, notamment en ce qui concerne la carrière.

La loi du 6 août 2019 de modification de la Fonction publique territoriale prévoit de fusionner ces deux instances en une seule. Aujourd'hui, la commission administrative est dite "paritaire" car elle réunit autant de représentants du personnel que de la collectivité.

Enfin, le comité technique se réunit autour de problématiques concernant les agents collectivement. Nous pouvons citer pour exemple la mise en place récemment du Régime Indemnitaires de retraite de fin de carrière, de l'expertise et de l'évaluation professionnelle.

Au niveau national, le Conseil National de la Fonction Publique Territoriale (FNPT) est consulté par le gouvernement dès qu'un projet de loi ou de modification de la FPT est évoqué. Il est composé d'élus locaux et de représentants nationaux du personnel.



## Question 2:

Les communes françaises sont une exception en Europe. Leur nombre très important, un peu moins de 35000 en 2018 semble démesuré par rapport aux pays voisins. En France, les communes sont un héritage historique très ancien et représentent un échelon de proximité très apprécié par les citoyens. En effet, qu'elle soit très petite (une centaine d'habitants) ou beaucoup plus importante, la commune gère au grand nombre de compétences de la vie quotidienne.

Mais voyons tout d'abord les compétences obligatoires et spécifiques à leur qualité de commune<sup>(I)</sup> ainsi que les compétences qu'elles partagent avec d'autres échelons de collectivités<sup>(II)</sup>.

### I. La commune, un échelon décentralisé et déconcentré

En tant que collectivité territoriale décentralisée, la commune possède une autonomie de gestion et s'administre librement par un conseil élu. Depuis la loi du 7 août 2015, elle est le seul échelon territorial à bénéficier de la clause générale de compétence. Elle peut donc intervenir dans tous les domaines, sans exception sur les missions des autres collectivités. Parmi ses compétences obligatoires, la gestion des bâtiments et personnels non enseignants d'écoles, la vie civile communale, la sécurité et sûreté de la population (avec la police municipale).

En tant que collectivité déconcentrée, elle assure les missions d'état civil, d'organisation des élections et de recensement, pour le compte de l'État.

### II. De plus en plus de compétences partagées.

Certaines compétences telles que le tourisme, la culture, le sport ou l'éducation populaire ont été reconnues pouvant relever de plusieurs collectivités. Les communes mettent en œuvre ces compétences qui permettent aussi un démarquage et la valorisation d'un projet politique.

Les compétences liées à l'eau et à l'urbanisme sont soit complètement transférées aux établissements publics de coopération intercommunale (exemple la gestion de milieux aquatiques et piscicultures de mandats) ou exercées conjointement (Plan local d'urbanisme).

D'autre part, la protection de l'environnement est souvent liée à des compétences avec les départements. À cela s'ajoute des compétences facultatives, telles que par exemple...



Bien que les récents réformes de décentralisation favorisent les régions et les intercommunalités, le centre reste extrêmement important dans la mise en œuvre de services publics et tendent à évoluer avec le développement de Communes Nouvelles.

### Question 3 :

Un acte administratif est un document écrit émanant d'une personne morale de droit public afin de définir les modalités de mise en œuvre de service public. Ces actes peuvent être unilatéraux (I) ou contractuels (II)

#### I - Les actes administratifs unilatéraux

Ils procèdent de l'administration et ne nécessitent pas l'accord d'une autre partie. Ceux-ci émanent de l'Assemblée délibérante (délibérations du conseil municipal sur toute question relative à ses missions) ou de l'exécutif (par exemple un arrêté de nomination ou de circulation, les décisions sur les tarifs d'un service).

#### II - Les actes administratifs contractuels

Les contrats administratifs résultent d'un accord entre une personne publique et une personne privée ou deux personnes publiques, toujours pour la mise en œuvre d'une mission de service public. Nous pouvons citer les actes de marché publics, les contrats de cession d'un spectacle par exemple.

Les collectivités produisent chaque année plusieurs milliers d'acts, dont les plus importants, notamment en matière d'urbanisme, de marchés publics à procédure formalisée ou de services humains sont transmis aux services de préfecture pour un contrôle de légalité.



## Question 4:

Les marchés publics sont des contrats passés entre une personne publique et une personne privée pour l'achat de fournitures, de prestations de services ou de travaux nécessaires à l'activité de la collectivité.

Ces procédures ont été révisées dans le cadre de la réforme de la commande publique, réformée en 2015, en vue d'assurer une bonne utilisation des deniers publics et d'optimisation des ressources.

Trois grands principes doivent être respectés, la liberté d'accès à la commande publique (I), l'égalité de traitement des candidats (II) et la transparence des démarches (III).

I. Les besoins des collectivités doivent être connus de tous, une communication est nécessaire et réglementée par des seuils. À partir de 25 000 € de dépense, une procédure adaptée est mise en œuvre avec une communication au choix, à partir de 50 000 € le marché doit être inséré au Bulletin officiel des marchés publics et au-delà de 210 000 € une procédure formalisée plus contraignante est obligatoire (pour les travaux publics le montant est supérieur, environ 550 000 €).

II. Le principe d'égalité doit être respecté, aucune discrimination entre les candidats ne peut être réalisée. Le choix se fait sur la base d'un cahier des charges précis et au cours d'une procédure encadrée.

III. La transparence des démarches est obligatoire et se met en œuvre notamment par la publication et l'ajout de la procédure et du choix final. Les services doivent communiquer les éléments si des administrés et par la demande, de même que le fournisseur.



## Question 5 :

Les conseils communautaires composent l'assemblée délibérante d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Depuis la loi de réforme des collectivités territoriales de 2010 puis de la loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseils communautaires municipaux et départementaux, ils sont élus au suffrage universel direct, et même temps que les conseils municipaux. <sup>ils apparaissent</sup>

Dans les communes de moins de 1000 habitants, dans l'ordre du tour de scrutin et dans les communes de plus de mille habitants par scrutin sur les listes municipales. La première mise en place s'est faite lors des élections de 2014 et sera reconduite lors des élections de mars 2020.

## Question 6 :

Les agents, qu'ils soient contractuels ou titulaires ont droit à une protection de la part de l'administration pour laquelle ils sont employés.

En cas de mise en cause de l'agent, dans le cadre de l'exécution de ses fonctions, la collectivité se doit de l'accompagner et de le protéger, également face à des risques potentiels liés à l'exercice de ses missions.

La loi du 26 janvier 2016 relative aux droits et obligations et à la déontologie des fonctionnaires vient appuyer cette protection, d'élargir aux familles des agents ainsi qu'aux lanceurs d'alerte. Si un agent fait part d'une situation grave de détournement de pouvoir par exemple, il ne peut pas être mis en cause ou pénalisé dans sa carrière à condition que sa déclaration soit sincère, vraie et désintéressée.

## Question 7 :

Le compte personnel de formation est une composante du compte personnel d'activité (l'autre partie étant le compte d'engagement citoyen).

Chaque agent, au cours de sa carrière capitalise des heures de formation qu'il peut utiliser pour demander à se former selon son choix.

L'objectif de ce dispositif est de donner plus d'autonomie aux agents et

d'accompagner leur évolution professionnelle.

### Question 8 :

Une convention de délégation de service public est le document qui formalise la durée et le cahier des charges de l'exécution et la gestion d'un service public par un organisme privé, pour le compte d'une collectivité.

Sont également indiqués les investissements de départ nécessaires et réalisés par l'organisme, le mode de rémunération, en majeure partie sur les redevances des usagers et les modes d'évaluation et de contrôle par la collectivité, qui reste compétente pour ce service. Elle est signée par les deux parties.